

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-165 du 23 juillet 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0136 relative au **projet de reconstruction du Pont de Seibert à Boulogne-Billancourt et Meudon dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 18 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste à reconstruire la RD7 et un pont long de 146,5 m, large de 25,1 m et haut de 10,8 m, sur la Seine, reliant l'Île Seguin à la commune de Meudon afin de développer les modes doux et accueillir un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'un pont supportant une infrastructure routière de moins de 10 km, et qu'il relève donc de la rubrique 6° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compris dans le périmètre de la ZAC Seguin Rives de Seine créée par délibération du 10 juillet 2003, qui a donné lieu à une étude d'impact et à un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine et qu'il devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa position en zone inondable et ses caractéristiques pouvant modifier les écoulements superficiels, fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0. relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau), en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et que les enjeux liés à l'eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant par ailleurs que la ZAC Seguin Rives de Seine nécessite l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (demande déposée auprès du Service Police de l'Eau de la Driee le 05 juillet 2019) afin de prendre en compte des évolutions programmatiques de la ZAC et la reconstruction du pont Seibert, que l'étude d'impact du projet urbain va être actualisée dans cette perspective, et que les enjeux et impacts du pont seront analysés et encadrés dans ce cadre ;

Considérant que le projet ne créera pas d'augmentation du trafic automobile ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction du Pont de Seibert à Boulogne-Billancourt et Meudon dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.